



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de cure

Question écrite n° 75905

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc se référant à la réponse à sa question écrite n° 69017 du 5 juillet 2005 (J.O. - AN - 16 août 2005), demande à M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille l'état actuel de l'action entreprise par la caisse nationale d'assurance des travailleurs salariés pour « demander aux CNETH le retrait de sa décision du 18 novembre 2004 », s'agissant d'une participation au titre des « frais de dossier », d'un montant fixé à dix euros pour l'année 2005, auprès des curistes des établissements thermaux. Il avait déclaré dans sa réponse précitée que « les établissements thermaux ne sont pas en droit d'exiger des curistes une telle participation à des frais qui relèvent de l'assurance maladie ».

Texte de la réponse

L'attention du ministre a été appelée sur la note d'information du Conseil national des établissements thermaux (CNETH), demandant aux curistes une participation de 10 euros au titre des frais de dossiers. Ces frais de dossiers ont été institués par une décision unilatérale de l'assemblée générale du CNETH du 18 novembre 2004. Certains établissements exigent cette participation au titre de l'élimination des déchets ou de la désinfection du matériel utilisé, alors que d'autres se sont refusés à la demander. L'instauration d'une telle contribution contrevient aux dispositions de la Convention nationale thermale du 1er avril 2003 signée entre l'assurance maladie et la profession. Les frais de dossiers, ainsi que les frais d'élimination des déchets et de désinfection du matériel, sont inclus dans les charges des établissements qui sont prises en compte dans la détermination du forfait de soins thermaux remboursé par l'assurance maladie. Ces forfaits sont exclusifs de tout supplément en dehors des honoraires médicaux. Dans ces conditions, les établissements thermaux ne sont pas en droit d'exiger des curistes une telle participation à des frais qui relèvent de l'assurance maladie. Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ont demandé au président du Conseil national des exploitants thermaux le retrait de cette décision dans les meilleurs délais. Des discussions ont été entamées dans ce sens entre la caisse nationale d'assurance maladie et le CNETH. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient des évolutions économiques de ce secteur. Il a donc décidé d'autoriser une augmentation des tarifs de 3 % actée entre la CNAMTS et le CNETH, ce qui fait plus que contrebalancer le retrait des frais de dossiers. Le retour au cadre conventionnel, et donc légal, avec le retrait des frais de dossiers est, bien entendu, une condition préalable nécessaire à la mise en oeuvre de cette augmentation.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75905

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9678

Réponse publiée le : 9 mai 2006, page 5002